

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Ordonnance sur requête; référé; appel; non-recevabilité; pouvoir discrétionnaire du président. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Exposition universelle de 1867; le temple mexicain de Xochicalco; la Commission impériale contre M. Méhédin; demande reconventionnelle; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (rect.) : Abus de confiance; détournement de linge par le blanchisseur de l'hôtel Meurice; escroquerie par la première lingère de l'hôtel et complicité de la femme du blanchisseur. — 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent de la 9^e division militaire, séant à Toulon : Les suites de la bataille de Mentana; pillage à main armée; un soldat accusé d'avoir tiré un coup de fusil sur son capitaine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Respect dû à la mémoire des morts; liberté des cultes; sépulture des non-catholiques; police des cimetières; attributions de l'autorité municipale et de l'autorité préfectorale.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 23 et 31 décembre.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — RÉFÉRÉ. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.

Est non recevable l'appel d'une ordonnance de référé rendue en suite d'une première ordonnance sur requête permettant, dans les limites du pouvoir discrétionnaire du juge, une saisie-arrêt avec réserve dudit référé.

Cette question a été souvent résolue en ce sens par la 1^{re} chambre de la Cour, et ses nombreux arrêts sur ce point ont été plus d'une fois rapportés dans la Gazette des Tribunaux. Cependant, soit que les espèces semblent différentes, soit, ainsi qu'on l'a dit dans l'affaire actuelle, que la jurisprudence ci-dessus n'ait pas été admise par toutes les Cours, ni même par toutes les chambres de la Cour de Paris, le débat paraît devoir se reproduire encore.

On a même supposé que la 1^{re} chambre revenait sur sa jurisprudence dans un arrêt que nous avons fait connaître en substance, en son temps, et qui a été rendu le 3 décembre 1867, dans une instance entre M. Carvalho et la ville de Paris; mais cette décision intervenait dans des circonstances spéciales, la partie saisie ayant introduit le référé sur un ensemble de difficultés de toute nature et ayant ainsi provoqué une véritable sentence.

Bien loin de renoncer à son opinion tant de fois manifestée, la 1^{re} chambre ne laisse aucun doute aujourd'hui sur son intention d'y persister, ainsi que le prouve l'arrêt ci-après, rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, sur l'appel interjeté par M. le comte de Choiseul, partie saisie, plaident M^{rs} Jules Favre, avocat, contre M. Hadot, plaident M^{rs} Hardoin.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,
« Statuant sur l'appel de l'ordonnance sur référé du président du Tribunal de la Seine, du 22 novembre 1867 :

« Considérant que le président du Tribunal de la Seine a rendu, le 25 octobre 1867, une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt sans référé; que, ledit référé étant introduit, il a, le 22 novembre suivant, maintenu sa première décision;

« Considérant que ces deux ordonnances ont été rendues en une matière que l'article 538 du Code de procédure civile place sous l'autorité discrétionnaire du président du Tribunal;

« Que ce magistrat, maître absolu de sa décision, peut, par une conséquence nécessaire, imposer telle condition qu'il croit utile à l'acte qu'il autorise;

« Que lorsqu'il réserve le référé sur une autorisation de saisie-arrêt, il ne peut y avoir de doute sur son intention; qu'avant de se décider sur un exposé fait sans contradiction, il entend appeler le contrôle des intéressés et ne donner qu'une ordonnance provisoire et qu'une autorisation révocable après nouvel et contradictoire examen;

« Considérant que si la réserve imposée par le juge ne devait amener qu'un référé dans les conditions ordinaires, elle serait superflue, puisque le droit de référé peut toujours être invoqué;

« Qu'elle serait d'ailleurs sans effet; que, l'ordonnance sur requête ayant épuisé le droit du juge, celui-ci ne pourrait revenir sur sa décision et arrêter le cours d'une procédure dans laquelle son intervention légale serait terminée;

« Considérant qu'il faut donc reconnaître que la réserve de référé est, dans l'espèce, une condition suspensive, une retenue de son autorité stipulée par le juge; que sa deuxième ordonnance n'est que le complément de la première, ne faisant avec elle qu'une seule décision;

« Considérant qu'en soumettant la deuxième ordonnance à la juridiction d'appel, on conduirait celle-ci à prononcer sur la valeur de la première, laquelle constitue un acte d'autorité personnelle que la loi a directement remis au juge et qui n'est pas susceptible de recours;

« Qu'on arriverait ainsi à ce résultat que la permission de saisir-arrêter donnée sur la simple demande du requérant serait irrévocable, tandis que celle donnée avec précaution et réserve d'examen serait susceptible de révocation, diminuant ainsi l'autorité à mesure qu'elle est exercée avec plus de prudence, ce qui est véritablement inadmissible;

« Considérant que les nécessités de la légitime défense doivent faire admettre l'appel même de l'ordonnance sur requête lorsque la compétence du juge est contestée et lorsque l'appelant se fonde sur ce que, sous la forme d'ordonnance, il a été rendu un véritable jugement; mais qu'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration judiciaire que la loi a formellement attribué au président du Tribunal;

« Déclare l'appel non recevable;
« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 4 janvier.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867. — LE TEMPLE MEXICAIN DE XOCHICALCO. — LA COMMISSION IMPÉRIALE CONTRE M. MÉHÉDIN. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE.

Au palais du Champ de Mars, dans la partie du parc de l'Exposition universelle appelée le quart oriental, on remarquait, non loin du palais du bey de Tunis et du bâtiment du Cercle international, un monument qui était, disait-on, le fac-similé exact du temple mexicain de Xochicalco, dans lequel on avait réuni un certain nombre d'antiquités mexicaines, notamment la pierre où était entretenu le feu sacré, la statue du Soleil et l'autel sur lequel on liait les victimes. Or, c'est à propos de cette exhibition et de ses frais d'établissement et d'entretien que s'est engagé le procès actuel.

M^r Barbier, avocat de M. Méhédin, expose ainsi les faits :

M. Méhédin est un savant, un archéologue qui a volontairement partie de l'expédition du Mexique; à la suite d'investigations et de fouilles nombreuses, il a fait des découvertes importantes; il a retrouvé le temple de Xochicalco; il a retrouvé l'idole de pierre, le dieu monstre auquel, comme au Minotaure, on faisait des sacrifices humains; il a retrouvé le couteau qui fouillait les poitrines des victimes et qui en arrachait le cœur palpitant.

Il a fait une découverte d'une tout autre nature et bien propre à intéresser le monde savant; il a reconnu qu'au Mexique, bien des siècles avant Jésus-Christ (3,000 ans), la croix, qui est devenue le symbole vénéré des chrétiens, était un des monuments primitifs de cette contrée demeurée sauvage, et il en a offert au public de curieux spécimens.

A son retour en France, M. Méhédin remit une partie de ses travaux et de ses précieuses collections au ministère de l'Instruction publique, qui songea à ouvrir une salle spéciale pour les découvertes faites au Mexique.

Les événements récents qui s'étaient accomplis au Mexique, le tragique et lugubre dénouement du nouvel empire mexicain, tout devait piquer la curiosité du public, et l'exposition qu'a faite M. Méhédin au palais du Champ de Mars aurait eu le plus grand succès si la Commission impériale avait tenu toutes ses promesses. A défaut de résultat fructueux, cette exposition lui a fait le plus grand honneur et lui a valu, de la part de l'Empereur, la croix de chevalier, la première récompense que puisse ambitionner un exposant.

M. Léon Méhédin, ayant obtenu de la Commission impériale de l'Exposition universelle un vaste emplacement pour l'édification de son temple, avait pu compter sur le grand nombre de visiteurs que lui annoncerait la Commission. Le péage particulier pour entrer dans le monument mexicain n'était que de 10 centimes. Mais la Commission, qui parlait de millions de visiteurs, n'avait jusqu'alors remis à M. Méhédin qu'aux billets de saison, lorsque parut au Monteur un avis qui informait le public que les billets d'entrée, à raison de 6 francs, conféraient le droit d'entrée, même dans les diverses expositions à rétribution particulière, telles que l'exposition japonaise et le temple mexicain. Quand les personnes innombrables munies de ces cartes de semaine purent ainsi franchir les tourniquets du bâtiment mexicain, ce furent pour M. Léon Méhédin autant de rétributions à 10 centimes de moins. En regard aux dépenses énormes que l'exposition de M. Méhédin lui avait fait faire, ses frais furent à peine couverts, et il vit bientôt que son opération serait mauvaise, financièrement parlant; déjà les mauvais plaisants appelaient son temple « le tombeau des obligations mexicaines. »

Aussi, lorsque la Commission est venue lui réclamer, d'abord par lettres, et ensuite devant la justice, une somme de 494 francs pour sa part dans les frais d'établissement et d'entretien du parc et des allées du Champ de Mars, mis à la charge des exposants par l'article 9 du règlement général de l'Exposition, il lui a semblé que la Commission était bien exigeante, n'ayant pas rempli vis-à-vis de lui toutes ses promesses.

Bien plus, elle s'était permis de lui couper l'entrée du Champ de Mars et de saisir aux mains de ses agents les cartes d'entrée qui leur avaient été délivrées. Depuis lors, M. Méhédin et ses employés ont dû payer 1 franc par jour au guichet tournant.

A ce moment-là, M. Méhédin n'avait produit aucune réclamation; il pensait que devant cette procédure un peu sommaire il fallait se soumettre, sauf à saisir ensuite la justice lors du règlement des comptes.

C'est ainsi que, défendeur à la demande principale, il a cru devoir former de son côté une demande reconventionnelle.

Sur le premier chef, M. Méhédin, prétendant avoir à ses frais fait exécuter une grande partie des semis et plantations qui figuraient au règlement de la Commission, ne pouvait se reconnaître débiteur des 494 francs qu'on lui réclamait; il apportait à l'appui de sa prétention des mémoires acquittés d'entrepreneurs, et il soutenait que, dans tous les cas, la demande principale était considérablement exagérée; aussi concluait-il subsidiairement à une expertise.

Sur la demande reconventionnelle, l'avocat de M. Méhédin soutenait que la Commission, en suspendant de son autorité privée, pendant les deux derniers mois, les entrées de M. Méhédin et de ses agents à l'Exposition, avait commis un excès de pouvoir et violé de la façon la plus flagrante le contrat qui la liait, c'est-à-dire les articles 58 et 59 du règlement général, aux termes desquels ces cartes d'entrée gratuite étaient accordées aux exposants et à leurs agents, sous la condition d'être personnelles et de les retirer s'il était constaté qu'elles avaient été prêtées ou cédées à d'autres personnes. M. Méhédin et ses agents n'ayant en rien contrevenu à ces dispositions, de quel droit la Commission leur a-t-elle retiré ces cartes d'entrée? N'a-t-elle pas manqué ainsi à ses engagements? Or, les règlements généraux faisant la loi des parties, et le Tribunal venant dans leur inapplication un fait éminemment dommageable pour le sieur Méhédin, et dont il lui est dû réparation.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^r Mathieu, au nom de la Commission impériale de l'Exposition universelle, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que la Commission impériale justifie qu'avant la construction du bâtiment de l'Exposition mexicaine, les frais de façon et semis des pelouses et la préparation des

massifs avaient occasionné une dépense de 284 fr. 83 c. ;

« Mais attendu que Méhédin n'a pas profité de tous ces frais, puisqu'une partie du sol, semée et plantée, a servi à la construction du bâtiment;

« Qu'en égard à l'étendue qu'occupait l'emplacement de la construction, il y a lieu de réduire les frais de moitié, soit à 142 fr. 40 c. ;

« Attendu qu'il est encore justifié par la Commission impériale que, pour enlèvement de la terre végétale et transport en régie à une certaine distance, et pour façon et semis de pelouses autour du bâtiment, il y a eu une nouvelle dépense s'élevant à 209 fr. 86 c. ;

« Que si Méhédin a fait lui-même d'autres dépenses de même nature, elles sont à sa charge, comme ayant été jugé à propos d'ajouter aux embellissements et aux accès qu'on devait lui livrer;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que si, d'après les articles 58 et 59 du règlement général, des cartes d'entrée gratuite ont été délivrées à Méhédin exposant, et à des agents de son choix pour garder les produits, lesdits agents agréés par la Commission, sous la condition d'être personnelles, et de les retirer s'il était constaté qu'elles avaient été prêtées ou cédées à d'autres personnes, il n'appartient pas au Tribunal de rechercher comment, par qui et pourquoi quelques-unes de ces cartes ont été retirées;

« Qu'il s'agit là de l'application du règlement d'un service intérieur dans les attributions de la Commission, à laquelle Méhédin pouvait réclamer, ce qu'il paraît n'avoir pas fait;

« Attendu que la Commission impériale nie avoir fait couper des tuyaux et par suite détruit une fontaine; que cette entreprise, si rième elle était établie, n'aurait eu lieu qu'après la fermeture de l'Exposition, au 1^{er} novembre;

« Qu'il n'est pas justifié d'un préjudice, et qu'on n'insiste pas, d'ailleurs, sur ce chef;

« Condamne Léon Méhédin à payer à la Commission impériale de l'Exposition universelle de 1867 la somme de 352 fr. 25 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Se déclare incompétent sur le chef de la demande reconventionnelle tendant au paiement de 448 francs pour l'entrée de huit personnes par chaque jour, du 8 septembre 1867 au 3 novembre suivant;

« Déclare Méhédin mal fondé sur le deuxième chef, tendant au paiement de 65 fr., l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lancelin.

Audience du 4 janvier.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE LINGE PAR LE BLANCHISSEUR DE L'HÔTEL MEURICE. — ESCROQUERIE PAR LA PREMIÈRE LINGÈRE DE L'HÔTEL ET COMPLIÉTÉ DE LA FEMME DU BLANCHISSEUR.

Le Tribunal a consacré une grande partie de l'audience de ce jour aux débats d'une affaire d'une certaine gravité, dans laquelle sont impliqués trois inculpés, savoir : la demoiselle Apolline-Joséphine Moreau, lingère à l'hôtel Meurice, prévenue d'escroquerie, et les sieur et dame Descoins (Jean-Pierre), blanchisseurs à Boulogne-sur-Seine, prévenus d'abus de confiance au préjudice de l'hôtel Meurice; la femme Descoins est, en outre, prévenue de complicité dans l'escroquerie imputée à la demoiselle Moreau. M. Cheuret, gérant de l'hôtel Meurice, a fait connaître les faits suivants :

Il y a quelques mois, j'ai été prévenu par une lettre de la préfecture de police, non signée, que les blanchisseurs de l'hôtel, les sieur et dame Descoins, commettaient à mon préjudice des vols de linge. Comme, d'une part, cette lettre n'était pas signée, et que, d'autre part, les sieur et dame Descoins sont depuis tant d'années, près de quinze ans, les blanchisseurs de l'hôtel, j'ai pensé que cette lettre n'avait été écrite que pour leur faire du tort, peut-être par un rival, dans une pensée de concurrence déloyale, et je n'y ai pas attaché grande attention.

Mais, un mois après, j'ai appris par une personne sérieuse et que j'estime fort la confirmation des faits énoncés par la lettre anonyme. J'ai demandé à cette personne si elle maintiendrait sa déclaration chez le commissaire de police; elle y a consenti, et c'est sur cette déclaration que, une perquisition ayant été opérée au domicile des époux Descoins et dans celui d'un de leurs ouvriers, on a trouvé pour près de 2,000 francs de linge, nappes, serviettes, draps de lit appartenant à mon hôtel, et aussi, en petite quantité, des pièces de linge appartenant à d'autres hôtels dont ils ont la clientèle.

Le témoin ajoute, en terminant, qu'il a été d'autant plus surpris des faits qu'il vient d'énoncer, que depuis quinze ans que les sieur et dame Descoins sont les blanchisseurs de l'hôtel, il n'a jamais eu de reproches à leur faire et les a toujours considérés comme de fort honnêtes gens. Il rend le même témoignage de la fille Moreau, qui, avant d'entrer chez lui, il y a quinze mois, apportait les meilleurs certificats des plus grands hôtels de Paris.

Le sieur Antoine Dupuis, ouvrier blanchisseur au service des époux Descoins, reconnaît que, sur l'ordre de ses maîtres, on a transporté à son domicile une partie du linge reconnu, après la perquisition, faire partie de celui de l'hôtel Meurice.

M. le président : Vous n'êtes pas prévenu de complicité de détournement de linge que linge, mais dites-nous donc pour quel les prévenus Descoins en ont fait transporter une partie chez vous.

Le témoin : Ils m'ont dit que c'était sous l'influence d'un excédant de linge qui nous arrivait que, manquant de place, on était obligé d'en mettre où on pouvait.

M. le président : Vous êtes le premier ouvrier de la blanchisserie Descoins, dites-nous donc ce que, en termes de blanchisserie, on entend par le mot dividende. Il paraît que les prévenus Descoins avaient formé un dividende; que signifie ce mot ?

Le témoin : C'est quand on prend à une pratique ce qui manque à une autre.

M. le président : Voilà qui est commode, mais que dit celui à qui on prend ?

Le témoin : On lui rend une autre fois; ça finit par être quitte pour tout le monde.

M. le président, au sieur Descoins : Vous avez entendu; qu'avez-vous à répondre ? Reconnaissez-vous que la per-

quisition a fait retrouver chez vous du linge pour une somme de 1,800 francs appartenant à l'hôtel Meurice, dont vous êtes le blanchisseur ?

Le sieur Descoins : Nous n'avions pas l'intention de le garder; on le remettait en va-et-vient.

M. le président : Ce qui veut dire ?

Le sieur Descoins : Quelquefois nous ne pouvions rendre tout le linge que nous avions pris; alors nous en gardions une partie pour l'autre voyage, et comme à l'hôtel Meurice, pour faire des comptes ronds, nous ne rendions que par dix douzaines, quand il y avait trois ou quatre douzaines de trop, nous les gardions pour les rendre plus tard.

M. le président : Outre ce que vous appelez le va-et-vient, il y a aussi dans votre maison ce que vous appelez le dividende ?

Le sieur Descoins : Oui, monsieur; c'est une petite réserve que nous sommes obligés d'avoir pour contenter toutes les pratiques quand il vient à leur manquer quelque chose; ça ne nous profite jamais à nous; c'est toujours pour les pratiques.

M. le président : On s'est aperçu à l'hôtel Meurice qu'on était volé; alors, la femme Moreau, la première lingère de l'hôtel, qui, elle, devait prendre l'intérêt de la maison, est allée vous prévenir; qu'avez-vous fait après avoir reçu cet avertissement ?

Le sieur Descoins : Mlle Moreau a dit à une femme de prendre garde, qu'on avait reçu à l'hôtel une lettre anonyme; alors, dans la crainte qu'on ne voie du mal dans nos petits arrangements, qui ne sont pour faire de tort à personne, nous avons fait porter du linge chez Dupuis.

M. le président : Vous ne vous êtes pas contenté de rendre du linge; nous verrons plus tard si cette rétention constitue un délit, mais vous avez de plus augmenté les sommes sur les comptes que vous présentiez à l'hôtel Meurice; vous les saviez ?

Le sieur Descoins : Moi, ça n'est pas mon département; c'est ma femme qui a fait les comptes.

M. le président : Et cet excédant dans les comptes, vous le préleviez pour en faire profiter la lingère, qui, à ce prix, fermait les yeux sur les détournements du linge. Combien de fois avez-vous donné cette mauvaise prime à la lingère ?

Le sieur Descoins : Demandez à ma femme.

La femme Descoins : Deux ou trois fois, en tout une centaine de francs.

M. le président : Elle avoue 80 francs; vous lui donniez 30 francs par mois; c'était d'accord avec elle.

La femme Descoins : Je ne les lui aurais pas donnés si elle ne me les avait pas demandés.

M. le président : Ainsi, voilà le marché. Elle ne disait rien sur le linge manquant, et vous récompensiez son silence par une haute paie; c'était un échange de complaisances. — Fille Moreau, est-ce bien cela ?

La fille Moreau : Je vous dirai toute la vérité, monsieur, comme dans l'instruction. Quand M. le gérant avait payé une note à Mme Descoins, cette dame me disait qu'elle me donnerait quelque chose. Deux mois après cette promesse, quand on l'a payée, on lui a retenu l'escompte de son bordereau. Alors nous sommes convenues qu'elle chargerait ses notes et me donnerait la différence; cette différence ne m'a jamais produit plus que 80 à 100 francs.

M. le président : C'est vous qui remettiez à la femme Descoins les notes surchargées, et elle les faisait copier.

La fille Moreau : Nous nous entendions là-dessus. Quand on a reçu la lettre anonyme, il y avait un mois que je n'avais rien reçu et que je me repentai bien d'avoir reçu.

M. l'avocat impérial Blain des Corniers a soutenu la prévention.

M^r Henri Bertin a présenté la défense de la fille Moreau.

M^r Nogent Saint-Laurens a plaidé pour les époux Descoins.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné les époux Descoins chacun en quatre mois de prison et 25 francs d'amende, et la fille Moreau à un mois de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE MARITIME PERMANENT DE LA 9^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hennion, lieutenant-colonel du 3^e régiment d'infanterie.

Audience du 23 décembre.

LE LENDemain DE LA BATAILLE DE MENTANA. — PILLAGE À MAIN ARMÉE. — UN SOLDAT ACCUSÉ D'AVOIR TIRÉ UN COUP DE FUSIL SUR SON CAPITAIN.

Le fusilier Spelle comparait devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation très grave.

Les faits qui lui sont reprochés se sont passés sur le territoire romain, lors de notre dernière expédition.

C'était le lendemain de la bataille de Mentana, au moment où ce village venait d'être occupé par les troupes françaises. Un officier, le capitaine Aubry, fut averti que quelques soldats pillaient. Hétons-nous de dire qu'ils étaient peu nombreux et que l'objet de leurs déprédations était quelques poulets auxquels ils préméditaient sans doute de tordre le cou pour améliorer leur ordinaire.

Cependant, sur la plainte de l'habitant, le capitaine Aubry intervint aussitôt, reprocha vivement aux deux soldats coupables de déshonorer leur uniforme par ces excès, et leur enjoignit de rendre les objets qu'ils avaient pris à leur propriétaire.

Les soldats obéirent à cette injonction. Toutefois, le fusilier Spelle, qui était un des maraudeurs, se retira en murmurant. Il faut constater en faveur de cet homme que, suivant le dire même du capitaine Aubry, Spelle n'avait pas son complet bon sens, et qu'à l'ivresse de la victoire se joignait pour lui l'ivresse du vin.

L'affaire semblait complètement terminée, lorsqu'il se passa tout à coup un fait extraordinaire et que les débats n'ont pu éclaircir d'une manière satisfaisante.

Le capitaine adressait encore quelques observations au fusilier Bolard, lorsqu'un coup de feu retentit et une

balle vint siffler à ses oreilles. M. Aubry se retourna précipitamment et vit à l'angle d'une ruelle voisine un homme dont l'attitude lui parut être celle d'un individu qui vise un but à atteindre.

Cet homme, qui n'était autre que l'accusé Spelle, fut de suite poursuivi et arrêté.

Quelle était la signification exacte de ce coup de feu ?

Le fusilier Spelle avait-il eu ainsi le projet d'attenter lâchement à la vie de son supérieur ?

Un pareil crime pouvait-il avoir été conçu et exécuté de sang-froid à la suite de la circonstance insignifiante que nous avons rapportée et pour laquelle le fusilier Bolard n'a pas même été poursuivi ?

L'autorité militaire pensa qu'il y avait eu réellement dans ces faits une tentative de meurtre sur la personne du capitaine Aubry, et une instruction fut commencée contre le fusilier Spelle.

Aujourd'hui, à l'audience, les efforts de M. le président tendent à bien faire préciser comment le coup de feu a été tiré.

Le capitaine Aubry, qui a été à peu près le seul témoin oculaire, raconte dans les plus grands détails toutes les circonstances dont nous venons de donner un résumé. Il est convaincu, quant à lui, que le coup a été réellement dirigé contre sa personne avec une intention homicide.

Le sergent Liquier, qui a arrêté Spelle, cite un propos qui a été tenu par l'accusé, propos dont il est difficile de préciser le sens : « Il faut qu'il y en ait toujours qui fassent des bêtises ! » aurait dit à un moment le fusilier Spelle.

L'accusé, interrogé par M. le président, reproduit la version qu'il a toujours présentée.

Il prétend qu'en voulant mettre son fusil Chassepot au cran de sûreté, il a fait partir le coup malgré lui ; que d'ailleurs il ne connaissait encore que très imparfaitement le maniement de cette arme. Il proteste contre toute intention d'avoir voulu atteindre le capitaine Aubry. L'acte qu'on lui reproche a été purement accidentel.

Les débats terminés, M. le capitaine Serpin, substitut du commissaire impérial, a la parole pour ses réquisitions.

L'honorable organe du ministère public soutient que le fait de pillage est évident. Quant à la tentative de meurtre, dit-il, elle résulte clairement de la déposition du capitaine Aubry, qui a vu, qui n'a pas pu se tromper, et qui vient, sans haine ni passion aucune, raconter au Conseil la vérité toute entière. Il conclut en réclamant une application rigoureuse de la loi.

Le défenseur de l'accusé, M^e Reboul, avocat, a su habilement tirer parti des incertitudes qui existaient dans la cause au sujet du fait principal.

On n'oppose à la défense, dit-il, que des présomptions, mais pas une preuve certaine. Le capitaine Aubry lui-même pourrait-il assurer de la manière la plus formelle qu'il y ait eu de la part de l'accusé intention criminelle ? Non. Or, quand il s'agit d'appliquer des peines terribles, la conscience des juges veut une certitude qui ne se rencontre pas dans l'affaire actuelle.

Passant ensuite à la discussion des faits de pillage, le défenseur fait remarquer que ces excès sont la conséquence fâcheuse, mais inévitable, de la guerre. Il ne serait, du reste, pas équitable de condamner pour cela le malheureux soldat qui est sur le banc des accusés, alors que le témoin Bolard, pris en flagrant délit de pillage, a été pardonné.

A la suite de la délibération du Conseil, Spelle, déclaré non coupable sur le chef de tentative de meurtre, a été absous de l'accusation portée contre lui ; mais à raison du fait de pillage qu'il avait commis, il a été condamné à la peine de dix ans de reclu-sion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 20 décembre.

RESPECT DU A LA MÉMOIRE DES MORTS. — LIBERTÉ DES CULTES. — SÉPULTURE DES NON-CATHOLIQUES. — POLICE DES CIMETIÈRES. — ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE.

Plusieurs journaux ont appelé, il y a un certain temps, l'attention sur cette affaire, qui soulève de délicates et graves questions.

Par arrêté du 8 août 1865, le préfet de la Vendée a décidé qu'un emplacement serait distrait du cimetière de Maillezaïs pour être affecté aux sépultures des protestants, et il a ordonné l'exhumation et le transport dans cet emplacement du corps du fils du sieur Jousseume, qui avait été inhumé, le 12 novembre 1864, dans un endroit du cimetière désigné par le maire.

M. Jousseume, père de l'enfant, a formé un recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté susindiqué.

Après le rapport de M. David, maître des requêtes, la parole a été donnée à M^e Monod, avocat de M. Jousseume, qui s'est exprimé en ces termes :

Le 12 novembre 1864, M. Falle, ministre protestant, et M. Jousseume, grand-père d'un enfant de deux ans, appartenant à la religion réformée, qui venait de mourir à Maillezaïs, se présentaient devant le maire de cette commune. L'un et l'autre lui demandaient de désigner un endroit convenable du cimetière pour y creuser une fosse. Ils déclaraient qu'ils ne consentiraient pas à procéder à l'inhumation dans le lieu où ils avaient trouvé la fosse pratiquée en arrivant au cimetière, attendu que c'était la partie réservée aux enfants morts sans baptême et à des personnes réputées indignes de la sépulture ecclésiastique par l'Eglise catholique.

L'étonnement du maire fut grand en entendant cette réclamation. Il y avait deux heures à peine que le curé était venu le trouver et lui avait dit qu'il avait fait creuser la fosse de l'enfant protestant dans l'endroit du cimetière qui, de tous temps, avait été destiné à la sépulture des personnes appartenant au culte réformé. Plein de confiance dans le témoignage du curé, le maire n'avait pas demandé d'autres explications. C'est pour cela qu'au premier moment il ne voulut pas ajouter foi aux affirmations du grand-père de l'enfant et du ministre protestant.

Cependant il les accompagna au cimetière, et là il lui fallut bien se rendre à l'évidence. Il interrogea le fossoyeur et lui demanda pourquoi il avait creusé la fosse dans l'endroit où elle se trouvait : « Parce que, répondit le fossoyeur, depuis plus de cinquante ans (ce sont ses propres expressions citées par le maire), mon père et moi y avons toujours enterré les enfants morts sans baptême ; que ce lieu était également destiné aux suicidés et que les protestants devaient aussi y être enterrés. »

En présence de cette déclaration, qu'il se fit répéter plusieurs fois, le maire pensa que la réclamation de MM. Falle et Jousseume était fondée, et décida d'urgence que la fosse de l'enfant protestant serait creusée dans une partie du cimetière qu'il désigna lui-même. L'inhumation eut lieu, après cette déplorable scène, conformément à

ses prescriptions.

Nous n'avons pas à juger la conduite du curé de Maillezaïs, mais il nous est impossible de ne pas croire que d'autres, à sa place, se seraient mieux inspirés de l'esprit de l'Évangile, et n'auraient pas à ce point oublié les devoirs d'un ministre du Dieu de paix et de charité.

Quoi qu'il en soit, le 17 novembre 1864, cinq jours après l'enterrement du jeune Jousseume, Mgr de Luçon écrivait au préfet de la Vendée pour se plaindre de ce que le maire de Maillezaïs avait eu ce que ce prélat appelait la faiblesse de consentir à ce que « la fosse de l'enfant protestant, primitivement creusée dans la partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême et aux personnes n'appartenant pas au culte catholique, fut ouverte au milieu du cimetière catholique. » Mgr de Luçon demandait en conséquence « que le corps de l'enfant fût exhumé, pour être déposé dans la partie du cimetière réservée aux personnes appartenant au culte dissident. »

Le 22 novembre, le maire de Maillezaïs recevait communication d'une dépêche du préfet portant qu'il fallait que l'enfant de M. Jousseume fût exhumé et que ses restes fussent déposés, soit dans une partie du cimetière communal qui, conformément au décret du 23 prairial an XII, serait distraite du cimetière catholique, soit « dans la portion du cimetière désignée antérieurement par le curé pour la sépulture des enfants morts sans baptême et des individus n'appartenant pas au culte catholique. » Le préfet copiait la phrase de Mgr de Luçon.

Toutefois, à ce moment, le préfet admettait encore la possibilité de trouver dans le cimetière un autre endroit convenable. Alors entre lui et le maire s'échange une longue correspondance de laquelle il résulte, avec la plus complète évidence, que l'endroit où le maire avait ordonné que l'enfant protestant fût inhumé, et où il avait été primitivement enseveli, réunissait toutes les convenances.

On a dit que le maire avait fait creuser la fosse du jeune Jousseume au milieu du cimetière catholique. Rien de plus inexact. L'emplacement désigné par le maire était situé vers le coin sud-est du cimetière et le long du mur de clôture. Il n'y avait aucune tombe dans cette partie ; il n'y en avait pas davantage sur la direction du passage donnant accès au cimetière protestant. Mgr de Luçon se plaignait, et le préfet répétait après lui, que le lieu choisi par le maire offrait cet inconvénient, qu'il fallait, pour y arriver, traverser le cimetière catholique dans toute sa longueur. Critique encore sans aucuns fondements, car on atteignait la tombe du jeune Jousseume directement, depuis l'une des voies publiques longeant le cimetière, en suivant le passage particulier pratiqué le long du mur de l'est, c'est-à-dire dans le sens de la plus petite largeur du cimetière et sur une partie seulement de cette plus petite largeur. Du reste, pour rendre impossible toute objection, fut-ce la moins fondée, le grand-père de l'enfant décédé a acheté et donné à la commune la partie du terrain contigu au cimetière bordant le mur de l'est, de sorte qu'on pouvait arriver au cimetière protestant sans passer du tout par le cimetière communal.

Enfin, rien n'avait été plus facile au maire que de démontrer que l'emplacement par lui désigné non-seulement était parfaitement convenable, mais encore était seul convenable. Le préfet avait émis un instant l'idée qu'on aurait pu ensevelir l'enfant protestant dans l'extrémité ouest du cimetière ; mais il n'avait rien trouvé à répondre à l'objection irréfutable du maire lui représentant que la partie ouest du cimetière était déjà couverte de tombes et en contre-haut sur la voie publique, ce qui rendait impossible de ce côté un accès particulier.

Aussi, ne s'étonnera-t-on pas que la majorité du conseil municipal de Maillezaïs, dont le maire avait tenu à demander l'avis dans les circonstances délicates où il se trouvait placé, ait donné la plus complète approbation à la décision qu'il avait prise spontanément et d'urgence le 12 novembre 1864.

On craignait sans doute à l'évêché de Luçon que l'opinion si fermement exprimée par le conseil municipal n'eût quelque influence sur l'esprit du préfet, car, le 20 décembre 1864, le vicaire général lui adressait une nouvelle lettre dans laquelle il accumulait les arguments qu'il croyait les plus propres à amener définitivement l'exhumation de l'enfant protestant et son inhumation dans cet endroit du cimetière où Mgr de Luçon avait déjà dit que les réformés devaient être ensevelis.

Cette lettre produisit l'effet qu'on en attendait. Quelques jours après, dans une nouvelle dépêche transmise au maire de Maillezaïs, le préfet ne parlait plus que de faire exhumé l'enfant pour le faire enterrer dans la partie réservée aux personnes réputées indignes de la sépulture ecclésiastique ; ou bien il fallait que la famille le fit transporter dans tel cimetière protestant que bon lui semblerait. Prévoyant bien, du reste, qu'elle n'obtempérerait pas à une pareille injonction, le préfet prépara un arrêté annulant la délibération du conseil municipal et donnant force exécutoire à la volonté exprimée à deux reprises par Mgr de Luçon, que l'enfant protestant fût enterré dans son tombeau et qu'on reléguât sa dépouille dans ce coin destiné, suivant la déclaration du fossoyeur, aux enfants morts sans baptême et aux suicidés.

Le préfet soumit son projet d'arrêté au ministre de l'intérieur, et aussitôt qu'il eut obtenu une approbation dans laquelle il nous est impossible, nous l'avons vu, de ne pas voir le résultat de renseignements insuffisants, le préfet s'occupa de faire exécuter cet arrêté. En vain le consistoire de l'église réformée de Pouzauges protesta avec la plus vive énergie contre un acte qui qualifiait de violation de sépulture. Le 16 septembre, M. Jousseume, grand-père de l'enfant décédé à Maillezaïs dix mois auparavant, recevait de la main d'un commissaire de police sommation d'avoir, dans le délai de huit jours, soit à acheter à Maillezaïs, de ses deniers, un cimetière protestant, soit à faire transporter le corps de son petit-fils dans tel autre cimetière protestant qu'il lui plairait, soit enfin à procéder lui-même à son exhumation et à son inhumation dans le cimetière protestant créé à Maillezaïs par le préfet, conformément aux instructions de Mgr de Luçon. Huit jours après, le 27 septembre 1865, le même commissaire de police faisait enlever la dépouille du jeune Jousseume de la tombe où elle reposait depuis près d'un an, et la faisait enfouir dans cette partie du cimetière où, jusque-là, on regardait comme une honte d'être inhumé.

C'est alors que le père de l'enfant a formé, messieurs, le recours dont vous êtes saisis. Nous n'ajouterons qu'un mot touchant les faits de cette cause : on a parlé de l'émotion produite dans la contrée par ce qu'on a appelé la profanation du cimetière de Maillezaïs commise par le maire. L'émotion fut grande, c'est vrai, mais ce ne fut pas la ferme résistance du maire aux prétentions du curé qui la provoqua ; l'indignation fut vive, mais ce ne fut pas au chef de l'administration municipale qu'elle s'adressa. Il fallut recourir, pour assurer l'exécution de l'arrêté prescrivait l'exhumation, au commissaire de police de Fontenay-le-Comte, et personne à Maillezaïs, pas même le sacristain, ne voulut l'aider dans sa besogne, tant était forte, tant était générale la réprobation dont la population de la contrée frappait ces tristes passions d'un autre âge, poursuivant ainsi jusque dans le repos troublé de sa tombe les restes d'un pauvre enfant !

Et maintenant, messieurs, oui ou non, y a-t-il eu excès de pouvoirs de la part du préfet de la Vendée ? Les faits nous semblent déjà avoir répondu. Toutefois, nous allons rappeler les principes qui régissent la matière et montrer que le préfet n'a pu, sans excès de pouvoirs, ordonner qu'il serait procédé à Maillezaïs à une exhumation, alors que l'inhumation, accomplie conformément aux prescriptions de l'autorité municipale, était parfaitement régulière et satisfaisait à toutes les exigences de la loi.

Il est un sentiment qui ne se rencontre pas seulement chez les nations civilisées, un sentiment qui s'impose à la conscience de l'homme dans tous les temps et toutes les contrées : c'est celui du respect dû aux morts. Toutes les législations l'ont consacré par des dispositions spéciales. Plus un peuple est avancé dans la voie du progrès, mieux

il comprend combien il serait dangereux de permettre qu'on pût traiter avec mépris la dépouille de l'homme, et quelles haines profondes viendraient troubler la société si l'affligé était exposé à rencontrer l'outrage au lieu de ces pieux respects dont sa douleur se plaît à honorer les restes des objets de ses affections. Chez les nations qui ont reconnu ce droit sacré de l'âme humaine qui s'appelle la liberté de conscience, le respect des morts reçoit une sanction nouvelle. Pour les adhérents d'une religion qui enseigne que le lieu où dorment les morts doit être consacré par certains rites et ne pas recevoir les corps de ceux qui ne partagent pas leur foi, cette croyance doit être respectée. Leur liberté religieuse l'exige. Mais celle de leurs concitoyens qui n'ont pas la même foi n'est pas moins sacrée. Leur tombe a droit aux mêmes égards ; le même honneur doit leur être assuré dans le champ du repos, et si je ne sais quel égaré voudrait introduire l'inégalité du respect dans l'égale égalité de la mort, une société bien réglée ne doit pas tolérer une tentative aussi folle qu'impie !

À côté de ces principes qui sont le côté moral de la question, vient se placer cette règle d'hygiène qui exige que la dépouille des morts soit renfermée dans la terre dans un très bref délai.

C'est pour satisfaire à ces besoins divers que le législateur, d'une part, a voulu que chaque commune pourvoie à la sépulture de ses habitants et a rangé les dépenses à ce nécessaires parmi les dépenses obligatoires des communes, et, d'autre part, a confié à l'autorité municipale la police des lieux de sépulture. C'est ce que nous voyons écrit dans la loi du 14 décembre 1789, le décret du 23 prairial an XII et l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837.

« Les lieux de sépulture, dit l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des autorités municipales. »

« Les autorités locales, dit l'article 17, sont spécialement chargées... d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

C'est donc à l'autorité municipale qu'appartient la police des cimetières ; elle fait partie des attributions propres de cette autorité ; point important à noter, car toutes les lois relatives à l'organisation municipale, depuis 1789 jusqu'à l'heure actuelle, ont consacré la distinction faite par la loi du 14 décembre 1789 entre les fonctions propres du maire et celles qui lui sont déléguées par l'autorité centrale.

Ce qui caractérise le pouvoir propre du maire, c'est l'indépendance dont il jouit dans l'exercice qu'il est appelé à faire de ce pouvoir. Dans ce domaine, le maire agit d'un mouvement propre et spontané. Ce n'est pas que son indépendance soit absolue et que, dans l'exercice de ses attributions propres, le maire ne reste soumis à la surveillance de l'autorité supérieure, mais son indépendance est telle toutefois que le préfet, à moins que le maire ne refuse ou ne néglige de faire un acte prescrit par la loi, ne peut substituer sa volonté à celle du maire ; il peut annuler la décision municipale, il peut en suspendre l'effet, mais il ne peut la modifier ni prendre une décision à la place du maire. Ces principes sont trop connus pour qu'il soit besoin d'y insister davantage, non plus que sur l'évidente nécessité de laisser à l'autorité municipale le libre exercice d'une autorité qui, surtout en matière de police, se résume en une appréciation d'opportunité qui ne peut jamais être si bien faite que par l'autorité placée au milieu des habitants et connaissant mieux que personne leurs mœurs et leur esprit.

El bien ! quoiqu'en matière de sépulture le maire puisse déjà un droit exclusif de police dans la loi du 14 décembre 1789, le législateur a pensé que la puissance et la susceptibilité des sentiments engagés dans ces questions lui faisaient un devoir de prévenir tout conflit d'autorité. Pour cela, qu'a-t-il fait ? Il a tranché lui-même les questions principales et a dit que l'autorité municipale réglerait les autres.

Appliquons ces principes à l'espèce. Sans doute, si le maire de Maillezaïs avait refusé d'autoriser l'inhumation dans le cimetière communal d'un enfant habitant la commune, le préfet eût eu le droit, le devoir même, d'intervenir et de tenir la main à ce qu'un acte prescrit par la loi eût son accomplissement. Ou bien encore, si le maire eût commis quelque acte contraire au respect dû aux morts, le préfet aurait dû annuler sa décision. Mais lorsque, tout au contraire, le maire, à tous égards, s'est scrupuleusement conformé à la loi, le préfet ne pouvait pas annuler la décision du maire pour substituer sa volonté à la sienne. Or, on le sait, le maire avait fidèlement observé la loi, puisque l'emplacement qu'il avait désigné pour la sépulture de l'enfant protestant était choisi dans une partie du cimetière où ne se trouvait aucune tombe catholique, que cet emplacement était d'un accès facile, qu'enfin il offrait à l'enfant une sépulture honorable. La loi avait donc été respectée par le maire, et dès lors il y a eu de la part du préfet excès de pouvoirs dans le seul fait d'ordonner l'exhumation.

Mais je vais plus loin, et je demande si le maire n'a pas eu raison de refuser de prêter son concours à un manquement au respect dû à la mémoire des morts dont la loi l'a constitué le gardien. On lui a reproché sa faiblesse. Ah ! certes, si quelqu'un méritait ici ce reproche, ce n'est pas le fonctionnaire qui a mieux aimé encourir une révocation que d'exécuter un ordre contraire à sa conscience, un ordre qui lui paraissait une violation de la loi et de ce respect qui est dû à tous les morts, selon le vœu de la loi, sans distinction. Lorsque, dans une commune, il y a des adhérents de différents cultes, le législateur a voulu qu'un emplacement distinct fût réservé à chaque culte dans le cimetière. C'est qu'il a voulu assurer à tous les citoyens une sépulture également honorable et faire respecter la liberté des croyances jusque dans le champ du repos. Eh bien ! comment donc concilier l'observation d'une loi si sage avec la prétention d'imposer à un protestant l'inhumation dans cette partie du cimetière où l'on regarde comme une honte d'être enseveli ? Il est vrai, les protestants ne croient pas que la terre où dorment les morts ait besoin d'être consacrée par les ministres du culte ; mais de là s'ensuit-il qu'il doit leur être indifférent d'être relégués dans cet endroit du cimetière réservé à ceux qui, dans l'opinion de la majorité des habitants d'une commune, sont indignes d'une sépulture honorable ? Or, telle était bien jusque-là la destination de l'emplacement où le préfet a fait déposer le corps du jeune Jousseume, après l'avoir fait enlever de la tombe où il reposait sous la protection d'une loi tutélaire, et le moins, assurément, qu'on puisse dire, c'est que l'excès de pouvoirs dont nous nous plaignons puise dans de pareils faits un caractère de gravité exceptionnelle.

Mais, dit l'administration, le préfet n'a été guidé dans son choix que par les convenances matérielles, spéciales que présentait l'endroit qu'il a désigné. Je réponds qu'on n'a pas le droit d'appeler convenable pour la sépulture des non-catholiques une partie du cimetière jusque-là chargée d'opprobre ; que des considérations tirées de difficultés d'accès, qui d'ailleurs n'existaient pas, ne devaient pas, nous ne dirons pas prévaloir, mais même être mises en seul instant en balance avec le sentiment sacré du respect dû aux morts ; l'accès eût-il été aussi difficile du respect dû aux morts ; l'accès eût-il été aussi difficile qu'il était facile, cela ne donnait à personne le droit d'insulter à la douleur d'une famille en imprimant à la dépouille d'un de ses membres ce qu'un homme d'Etat, dont sans doute personne ici ne récuserait l'autorité, appelait une flétrissure.

On ne saurait contraindre les sectateurs d'un culte indépendant, dit M. Billault (Bulletin du ministère de l'intérieur, 1857, 67^e décision), à enterrer leurs morts dans la partie du cimetière qui est considérée comme une espèce de voirie et imprime à ceux qui y sont déposés un caractère de délaissement et de flétrissure. Une pareille mesure, qui aurait pour résultat inévitable de produire

une vive irritation, est positivement contraire à l'esprit de la législation civile et aux instructions sur la matière. »

Nous pourrions nous arrêter là, s'il n'était pas nécessaire de ne pas laisser sans réponse un reproche que l'administration a adressé à M. Jousseume.

Elle lui a, dit-elle, offert la seule satisfaction possible : la création à Maillezaïs d'un cimetière protestant spécial dans un emplacement autre à la fois que celui désigné par le maire et autre que celui désigné par le préfet. M. Jousseume était tout disposé à entrer dans les vues de l'administration et à se désister de son recours, lorsque on ne sait quels mauvais conseils sont venus l'en détourner. L'attitude de M. Jousseume dans cette affaire n'a, messieurs, jamais varié. Il n'a jamais demandé et ne demande maintenant encore qu'une chose, c'est pour son enfant une sépulture honorable et telle que la veut la loi ; il ajoute que l'inhumation accomplie conformément aux prescriptions de l'autorité municipale, le 12 novembre 1864, réunissait ce double caractère.

Maintenant il est parfaitement vrai que M. Jousseume ne s'est pas refusé à un arrangement amiable. Quand on le menaçait de faire enlever de la tombe où elle reposait la malheureuse dépouille de son enfant, savez-vous, messieurs, comment il répondait à cette menace ? Il offrait de prêter à la commune l'argent nécessaire pour la création à Maillezaïs d'un cimetière protestant distinct. Le conseil municipal, qui trouvait suffisant l'emplacement choisi par le maire dans le cimetière communal, n'a pas voulu faire cette dépense. Ce n'était pas la faute de M. Jousseume, et néanmoins, quelques jours après qu'il avait ainsi fait les plus généreux efforts pour arriver à un arrangement, on faisait exhumé le corps de son fils. Qu'a-t-il fait alors ? Ah ! il faut bien le reconnaître, la situation était singulièrement changée, et si M. Jousseume n'eût plus rien voulu entendre, personne n'aurait eu le droit de s'en étonner, personne n'aurait pu l'en blâmer. Eh bien ! le 2 janvier 1866, il a, c'est le préfet lui-même qui le constate dans sa lettre du 24 août 1866, encore offert de contribuer aux frais de la création à Maillezaïs d'un nouveau cimetière communal, le cimetière actuel devenant insuffisant. Dans le nouveau cimetière on aurait réservé un emplacement distinct pour les protestants, comme le veut la loi de prairial, et on y aurait transporté le corps du fils de M. Jousseume.

M. Jousseume n'a donc jamais refusé de se prêter à une mesure de conciliation qui procurerait à son fils une sépulture honorable. Mais il n'a pas voulu consentir à ce qu'on l'enlevât de l'endroit où le préfet l'a fait déposer, uniquement pour le reléguer de nouveau dans quelque coin perdu qui imprimerait encore aux restes de son fils une marque de délaissement qui serait encore une honte. Or, messieurs, si vous lisez les lettres préfectorales du 13 juin 1866 et du 21 juillet 1867, vous pourriez vous convaincre que l'emplacement de ce nouveau cimetière protestant distinct, qu'on dit avoir été offert à M. Jousseume, est encore à trouver, à moins précisément de créer ce cimetière à une distance de Maillezaïs telle, que ce serait toujours un de ces lieux oubliés où il n'est pas honorable d'être enseveli.

Et maintenant, messieurs, pensez-vous que, pour former le recours dont vous êtes saisis et pour y persévérer, M. Jousseume ait eu besoin, comme l'a dit l'administration, de je ne sais quelles suggestions du dehors ? Est-ce que sa douleur ne parlait pas assez haut ? Est-ce qu'il n'a pas été froissé dans ses plus chers sentiments ? Est-ce qu'il n'était pas bien naturel qu'il poursuivît la réparation à laquelle il croit avoir droit ?

Mais je vais plus loin. Ce n'est pas seulement d'un droit qu'a usé M. Jousseume, c'est un devoir qu'il est venu accomplir ici. Ce qu'il a fait, il le devait à son enfant. Hélas ! vous n'apprenez pas sans une sympathique tristesse qu'il le lui devait doublement. Il y avait deux ans à peine qu'il avait perdu son fils que la mère allait rejoindre l'enfant. Cette mère, à son lit de mort, la pensée de la tombe outrageée de son fils l'a douloureusement poursuivie, et elle a fait jurer à son mari qu'il épouserait toutes les voies légales pour assurer à leur enfant une sépulture honorable et enfin tranquille. C'était donc une obligation doublement sacrée que M. Jousseume remplissait en persévérant dans son recours, il n'a pas voulu faire du scandale. Le scandale ! il en a été la victime, il n'en a pas été l'auteur. Aussi, est-ce avec confiance qu'il vient vous demander la réparation de l'offense faite à sa douleur et à la dépouille de son pauvre enfant.

Après ces observations de M^e Monod, M. Aucoq, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a pris la parole pour donner ses conclusions.

L'honorable organe du ministère public s'est exprimé comme il suit :

Nous pourrions nous contenter de discuter la question de savoir si le préfet du département de la Vendée, en prenant l'arrêté attaqué, a usurpé les fonctions de l'autorité municipale, s'il se trouvait dans les conditions où l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 autorise les préfets à se substituer aux maires. C'est là, en effet, l'unique fondement légal du recours pour excès de pouvoirs formé devant vous.

Mais en exposant les faits qui ont précédé et suivi l'arrêté attaqué, l'honorable avocat que vous venez d'entendre, et à la modération duquel nous rendons hommage, a commis plusieurs erreurs involontaires, que nous croyons nécessaire de relever. Il a, de plus, soulevé des questions d'une grande délicatesse qui touchent, sinon à la liberté des cultes, du moins au respect des convictions religieuses et à ce que nous appelons volontiers le culte des morts. Nous croyons que notre situation nous oblige à ne pas laisser soulever des questions de cette nature sans en dire notre sentiment. Nous y tenons d'autant plus que l'on vient d'examiner l'application de la loi sur les sépultures au point de vue du respect dû au culte professé par une minorité. Il nous paraît utile que la parole désintéressée et impartiale du ministère public discute successivement l'application de cette loi au point de vue du respect des droits de tous, des droits de la majorité des Français comme des droits de la minorité.

Permettez-moi d'abord de vous rappeler les termes et surtout l'esprit de la législation que le maire et le préfet ont eu successivement à appliquer.

Dans une matière aussi délicate, il importe de ne pas substituer sa propre impression à la pensée, à la volonté du législateur. Nous nous sommes donc attaché à remonter aux sources pour être bien certain du but que s'étaient proposé les auteurs du décret du 23 prairial an XII, quand ils ont voulu qu'il y eût un lieu de sépulture distinct pour chaque culte.

La pensée du législateur se dégage, selon nous, très nettement quand on rapproche les différents projets élaborés par le Conseil d'Etat en l'an XII.

Les auteurs de la législation sur les sépultures ont voulu, avant tout, donner la police des inhumations, le droit de prescrire toutes les mesures nécessaires en pareil cas, à l'autorité civile, qui a seule pouvoir de commander à tous les citoyens, quel que soit le culte qu'ils professent.

Mais, en même temps, ils ont reconnu qu'il était impossible d'enlever à l'inhumation un certain caractère religieux. Ils ont voulu respecter les consolations que la religion donne à la douleur, les satisfactions qu'elle donne à la conscience des fidèles en entourant de ses cérémonies, de ses prières cet instant solennel où l'on confie à la terre la dépouille mortelle de l'homme qui vient de passer dans une autre vie. En conséquence, ils ont voulu que chacun des cultes pût accomplir en toute liberté, dans le cimetière, ses rites et ses cérémonies propres. Ils ont voulu en particulier que l'Eglise catholique pût suivre les règles et les traditions en vertu desquelles les restes des fidèles de cette Eglise doivent reposer dans une terre bénite et consacrée. C'est pour cela que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII exige que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, il y ait pour chaque culte un lieu d'inhumation séparé.

Cet article a subi, lors de la discussion du projet au

Conseil d'Etat, trois remaniements qu'il est intéressant de comparer.

Dans le projet primitif présenté par le ministre de l'intérieur (c'était alors Chaptal), il était dit à l'article 20 :

« Les lieux consacrés aux inhumations seront bénis par les ministres du culte... »

La section de l'intérieur se préoccupa de cette disposition, et voici comment M. de Ségur s'expliquait à ce sujet dans le rapport présenté au nom de la section :

« Le ministre permettait qu'on bénit les cimetières; la section a pensé que cette permission rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépulture et serait contraire au système de tolérance établi par nos lois qui protègent également tous les cultes. Elle a cru qu'il fallait au contraire déclarer que les cimetières n'appartenaient à aucun culte exclusivement; qu'ils étaient propriétés communales et soumis seulement à la surveillance de l'administration. Cependant, comme la religion catholique exige que les morts soient enterrés dans une terre bénite, les prêtres de ce culte pourront bénir chaque fosse à chaque inhumation. La section a cru qu'il n'existait pas d'autre moyen de satisfaire la piété, sans réveiller les querelles des différents cultes. »

En conséquence, l'article 21 du projet de la section de l'intérieur était ainsi conçu :

« Les lieux de sépulture demeurent à la charge et seront la propriété des communes. Ils n'appartiendront exclusivement à aucun culte et seront soumis seulement à l'autorité, police et surveillance de l'administration. »

Mais l'assemblée générale du Conseil d'Etat n'adopta pas les propositions de la section de l'intérieur; elle crut qu'il y avait un moyen de concilier la pensée du ministre avec celle de la section, c'était de laisser chaque culte libre d'accomplir ses cérémonies dans un cimetière spécial.

En effet, dans un nouveau projet proposé par la section de l'intérieur et adopté par l'assemblée générale, nous trouvons la rédaction actuelle de l'article 13 du décret de l'an XII :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Puis, dans l'article 10, on indique que les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Ainsi, la pensée définitive du législateur est bien claire. L'autorité civile a seule la police des cimetières; mais en exerçant son droit de police, elle doit respecter les usages, les rites des différents cultes que chacun d'eux peut pratiquer dans le lieu d'inhumation qui lui est spécialement affecté.

A la suite de la promulgation de ce décret, les cimetières de la plupart des communes de France où le culte catholique était professé ont été bénis d'une manière générale, comme le prescrivait les règles du droit canonique. Quand le culte catholique n'était pas professé par toute la population, on a réservé dans le cimetière commun une partie pour les protestants et une autre pour les israélites; ou bien on a créé, s'il y avait lieu, des cimetières spéciaux pour chaque culte. Toutefois, à Paris et dans quelques grandes villes où ces différents cultes sont professés par un grand nombre de personnes, le clergé catholique a jugé plus prudent de ne pas procéder à une bénédiction générale des cimetières. On suit le système indiqué dans le rapport de M. de Ségur, dont nous avons cité un extrait. Chaque fosse, chaque partie de caveau est bénite isolément. De cette façon, il n'a pas été nécessaire d'établir des cimetières catholiques et des cimetières protestants. Il n'y a que les israélites qui aient des cimetières spéciaux, sans doute parce qu'ils l'ont désiré.

Telle est la législation et la manière dont elle a été appliquée dans les diverses parties de la France.

Recherchons maintenant si, lors du décès du fils du sieur Jousseume, l'administration municipale de la commune de Maillelais a observé les prescriptions du décret du 23 prairial an XII.

La population de la commune de Maillelais était tout entière catholique jusqu'à ces derniers temps. En conséquence, le cimetière placé auprès de l'église, comme l'étaient tous les cimetières des communes rurales avant l'ordonnance du 8 décembre 1843, avait été béni suivant les rites de l'église catholique. On avait réservé seulement, suivant les prescriptions du rituel, une portion de cimetière, dont les limites n'étaient pas bien déterminées, pour la sépulture des enfants morts sans avoir reçu le baptême et des personnes qui, sans appartenir à un autre culte, seraient sorties de l'église catholique par un de ces actes que la religion réproche solennellement.

Mais du jour où le culte protestant a été professé dans la commune, et il l'était par une partie de la famille Jousseume, l'administration municipale avait à prendre des mesures pour le cas de décès. Elle n'en a pris aucune, bien qu'elle fût avertie des difficultés qui pouvaient naître.

Nous sommes tous persuadés que le maire n'avait que de bonnes intentions; mais il ne paraît pas avoir connu dès l'abord la législation et les devoirs qu'elle lui imposait; il ne paraît pas avoir soupçonné la gravité des contestations qu'il allait faire naître.

Il a exposé lui-même, dans une lettre adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay, que, peu de temps avant le décès du fils du sieur Jousseume, le curé l'avait averti qu'il serait prudent de créer un cimetière spécial pour les protestants. Il n'a pas tenu compte de cet avertissement.

Au moment du décès du fils du sieur Jousseume, il ne paraît pas s'en être préoccupé davantage. Loin de là, il s'est déchargé sur le curé du soin d'indiquer l'endroit où cet enfant devait être inhumé.

C'était là, messieurs, une grave imprudence. Quand il s'agit de faire respecter deux cultes différents, ce n'était pas au ministre d'un des cultes que l'autorité civile devait s'en rapporter; elle devait agir par elle-même. Et, au surplus, le curé n'avait pas le pouvoir de créer un cimetière protestant; il ne pouvait pas davantage violer les règles de l'église catholique, en faisant creuser une fosse dans le terrain béni; il ne pouvait indiquer que l'endroit destiné à la sépulture des personnes qui n'appartiennent pas à l'église catholique, parce qu'elles n'y sont pas entrées ou qu'elles en sont sorties.

Le ministre protestant a refusé de procéder à l'inhumation dans de pareilles conditions, et il a eu raison. La loi exige, en effet, qu'il soit établi un cimetière spécial pour les protestants dans les communes où le culte protestant est professé.

Mais que fait le maire, appelé enfin sur les lieux? Après avoir reconnu que la réclamation du ministre protestant était fondée, il fait procéder à l'inhumation du fils du sieur Jousseume dans une portion du cimetière qui avait été béni et où, par conséquent, les catholiques seuls pouvaient être inhumés.

Il y avait là une violation évidente du décret du 23 prairial an XII. Sans doute, le culte de la minorité ne doit pas être outragé, mais le culte de la majorité n'est pas moins respectable. La mesure prise par le maire a donc soulevé de légitimes réclamations de la part du clergé catholique.

Le maire, averti trop tard de la gravité de la question, a cherché un accommodement. Il a voulu créer un cimetière protestant spécial, et il a proposé au conseil municipal de consacrer à cette affectation la partie du cimetière qui entourait la tombe de l'enfant Jousseume. Le conseil municipal, à la majorité de cinq voix contre quatre, a adopté ses propositions.

On a dit, messieurs, qu'indépendamment de la délibé-

ration du conseil municipal, il y avait eu une décision du maire, prise le jour même de l'inhumation. Il n'en est rien. Cette décision n'a jamais été produite. Elle n'existe pas. Et qu'on ne dise pas que c'était une décision verbale. Il faut qu'il reste trace de la décision; il faut qu'elle puisse être contrôlée par l'autorité supérieure. Aussi, elle doit être prise par écrit, en forme d'arrêté, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

Quoi qu'il en soit, la proposition adoptée par le conseil municipal était-elle de nature à être acceptée? Pouvaient-on y voir une application sincère de la loi qui commande le respect des différents cultes?

En théorie pure, nous inclinons à penser qu'elle n'était pas inacceptable. Il nous semble que si, par une décision régulière de l'autorité civile, la portion du terrain où reposait le fils du sieur Jousseume avait été distraite du cimetière catholique et affectée désormais avec le terrain environnant aux sépultures du culte protestant, l'irrégularité qui avait été commise à l'égard du culte catholique disparaissait. Cette mesure aurait eu de plus l'avantage d'éviter une exhumation pénible.

Mais l'autorité supérieure n'a pas cru devoir approuver cette combinaison, et nous devons reconnaître que les raisons pratiques qu'elle invoquait n'étaient pas sans valeur. Elle a fait remarquer que les portions de cimetière affectées à un culte déterminé doivent avoir, d'après l'article 13 du décret de l'an XII, une entrée spéciale; que, par conséquent, il fallait placer le cimetière protestant près d'une issue aboutissant à la voie publique. Or, dans l'arrangement proposé par le maire et le conseil municipal, le cimetière protestant faisait une enclave dans le cimetière catholique et, pour y arriver, il fallait créer un chemin nouveau qui prenait à lui seul plus de terrain que le cimetière protestant.

Le préfet a donc cherché si on ne pouvait pas établir ce lieu d'inhumation spécial sur un autre point du cimetière ayant un accès direct et immédiat à la voie publique. Le cimetière est bordé de deux côtés par des chemins. Le préfet a demandé au maire si l'on pouvait prendre une partie du terrain qui borde le chemin n° 13. Le maire a répondu négativement. Cette partie du cimetière est en contre-haut de 1 mètre et rempli de tombes récentes. La seule partie du cimetière qui fut libre et proche d'un chemin, c'était la portion de terrain affectée à la sépulture des enfants morts sans baptême et dont les limites n'étaient pas bien connues, ainsi que l'indiquait le conseil municipal dans sa délibération.

C'est ce terrain qui a été affecté par l'arrêté attaqué à la sépulture des protestants.

Y avait-il là, messieurs, comme on le disait à la barre, une injure pour les personnes qui professent le culte protestant? Si nous pouvions le croire, nous blâmerions cette mauvaise pensée. Mais nous n'avons rien vu de pareil. D'abord il ne s'agit nullement de confondre les dépouilles mortelles des protestants avec celles des enfants de familles catholiques morts sans baptême. L'arrêté du préfet indique formellement que le terrain est désormais consacré exclusivement à la sépulture du culte protestant.

L'administration a cherché loyalement un autre terrain qui fut propre à cette destination. Vous avez vu qu'elle n'avait pu le trouver. Elle n'a pas pris à dessein, comme on l'a dit, un terrain souillé. Il y a là une étrange exagération de langage. Si le terrain affecté à la sépulture des catholiques fidèles est béni, celui où sont inhumés les enfants morts sans baptême n'est pas maudit. Et du moment qu'il était affecté par un acte de l'autorité civile à la sépulture des protestants, il perdait évidemment tout autre caractère qui aurait pu lui être attribué antérieurement. De plus, il est établi par l'instruction que la plus grande partie de ce terrain était encombrée par les débris d'une ancienne chapelle et par des plantations qui avaient poussé au hasard. C'est donc, en réalité, un terrain qui ne servait pas à d'autres sépultures et qui a pu recevoir la nouvelle destination qui lui a été donnée.

Tel est, à nos yeux, le vrai caractère de l'arrêté du préfet. C'est une application sincère de l'art. 13 du décret du 23 prairial an XII. Le préfet a voulu assurer au culte catholique le respect qui lui est dû sans manquer en rien au respect dû au culte protestant.

Nous devons ajouter, pour en finir avec le côté moral de cette affaire, qu'en prescrivant l'exhumation des restes du fils du sieur Jousseume et leur inhumation dans le cimetière protestant qu'il créait par son arrêté, le préfet avait eu soin de réserver à la famille le droit de faire transporter cet enfant dans un autre cimetière protestant, ainsi qu'elle en avait plusieurs fois exprimé l'intention.

Nous devons dire encore que, depuis que l'arrêté du préfet a été exécuté, le nouveau préfet de la Vendée et le ministre de l'intérieur n'ont cessé de faire à la famille Jousseume des propositions qui avaient pour but de lui donner satisfaction, soit par la création d'un cimetière protestant spécial, soit par la translation générale du cimetière avec une partie spéciale pour les protestants. Ces différentes propositions n'ont pu aboutir, et après avoir plusieurs fois incliné à la conciliation, le sieur Jousseume a maintenu son refus.

Vous avez donc à juger en droit. Mais vous avez à statuer que sur la question que nous avons indiquée au début de nos conclusions. Le préfet a-t-il pu se substituer au maire pour fixer l'emplacement du cimetière protestant? Était-il, comme l'indique dans les visas de son arrêté, était-il dans le cas où l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837 autorisait à intervenir pour faire un acte commandé au maire par la loi et que le maire refuse ou néglige de faire?

On a soutenu devant vous que le préfet ne pouvait pas intervenir, parce que le maire n'avait ni négligé, ni refusé de désigner un lieu d'inhumation pour les protestants. On a soutenu que le maire avait pris une décision. Nous avons répondu par avance à cette allévation. Il n'y a pas eu de décision du maire, pas de décision écrite, pas d'arrêté. Il semble donc que le préfet était autorisé à agir.

Mais, messieurs, l'article 13 de la loi de 1837 exige que le préfet, avant d'agir à la place du maire, l'ait préalablement requis de remplir ses fonctions.

Y a-t-il eu une réquisition adressée au maire, préalablement à l'arrêté du préfet?

Le préfet, dans les visas de l'arrêté attaqué, l'affirme. Il indique notamment une lettre qu'il avait adressée au maire le 13 juillet 1865. Mais dans cette lettre il enjoignait au maire de prendre un arrêté pour fixer l'emplacement du cimetière protestant sur le point qu'il avait déjà désigné dans sa correspondance. Ce n'est pas là cette réquisition qu'exige la loi.

Le préfet ne devait pas imposer au maire une solution, il devait le laisser libre de choisir la solution qu'il trouvait la meilleure, sauf à lui à réformer ensuite la décision du maire. Le maire, se trouvant sous le coup d'une sorte de contrainte morale, a été empêché d'exercer son pouvoir. On comprend qu'il n'ait pas pris l'arrêté que le préfet lui enjoignait de prendre.

La réquisition adressée au maire par le préfet dans de pareilles conditions n'est donc pas régulière; elle est non avenue. Et il suit de là que le préfet n'était pas autorisé à se substituer au maire en vertu de l'article 13 de la loi de 1837.

L'arrêté attaqué nous paraît devoir être annulé, à ce point de vue, pour excès de pouvoirs.

Nous ne savons, messieurs, si vous trouverez dans notre argumentation trop de subtilité ou de scrupules. Nous ne croyons pas qu'on puisse être trop scrupuleux quand il s'agit de fixer les limites de l'action de l'autorité supérieure dans ses rapports avec l'autorité locale. La tendance du législateur de notre époque est de développer les attributions des administrations locales; il ne faut pas que la jurisprudence autorise la domination des pouvoirs que l'ancienne législation a reconnus à ces autorités.

Que résultera-t-il de votre décision, si vous statuez dans le sens de nos conclusions?

Il ne nous appartient pas de le prévoir.

Mais si vous annulez l'arrêté du préfet, voici quel sera l'état des choses et comment l'affaire peut se résumer: Il a été procédé irrégulièrement à l'inhumation d'un pro-

testant dans un cimetière consacré à la sépulture des catholiques. Le décret du 23 prairial an XII exigeait qu'un lieu d'inhumation spécial pour les protestants fût établi dans la commune de Maillelais. Le maire n'a pas pris de décision pour exécuter cette disposition du décret. La décision que le préfet a prise dans ce but était irrégulière en la forme; elle disparaît. Quant aux mesures qu'il convient de prendre, l'autorité locale y pourvoira, sous le contrôle de l'autorité supérieure.

Par ces motifs, messieurs, nous concluons à ce que l'arrêté du préfet soit annulé.

Le sieur Jousseume a demandé que le préfet soit condamné aux dépens. Ces conclusions doivent être rejetées. Il ne se trouve dans aucun des cas où le décret du 2 novembre 1864 autorise la condamnation de l'administration aux dépens.

L'affaire a été mise en délibéré. Nous donnerons le texte du décret qui interviendra.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 3 janvier 1868, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Noyers (Basses-Alpes), M. Féraud (Scipion-Marius-Albert-Florent), docteur en droit, en remplacement de M. de Bernard de Vaulx, démissionnaire. — Du canton de Mareuil (Dordogne), M. Dumont de Lacroze (Charles-Franck), ancien notaire, en remplacement de M. Descourades, décédé. — Du canton d'Herbault (Loir-et-Cher), M. Tardiveau, suppléant du juge de paix du canton ouest de Blois, en remplacement de M. Celles, décédé. — Du canton de Riallé (Loire-Inférieure), M. Vildary (Louis-Paul-Léon), licencié en droit, en remplacement de M. Testard, démissionnaire. — Du canton est de Figeac (Lot), M. Andraud (Jean-François-Georges), avocat, en remplacement de M. Barrat, décédé. — Du canton d'Huquequier (Pas-de-Calais), M. Crétel (Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement de M. Van Troyen, qui a été nommé juge de paix d'Armentières. — Du canton de Pierre (Saône-et-Loire), M. Granger, suppléant du juge de paix de Cuisery, en remplacement de M. Naissant, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 11, § 3). — Du canton de Cuisery (Saône-et-Loire), M. Mugaier-Motta, suppléant du juge de paix de Louhans, en remplacement de M. Piponnier, décédé.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Piedicorte (Corse), M. de Franceschi (Géral-Alexis-François-Thomas), maire de Pancheraccia. — Du 2^e canton de Brest (Finistère), M. Danguy des Déserts (Emile-Pierre-Marie), notaire. — Du canton d'Allègre (Haute-Loire), M. Cuq (Jacques-Marie-François), notaire. — Du canton de Neuville (Rhône), M. Villion (Pierre-Antoine). — Du canton de Péronne (Somme), M. Marchandise (Charles-Marie), licencié en droit, notaire. — Du canton de Millas (Pyrénées-Orientales), M. Camps (Léon-Joseph-François-Paulin), notaire. — Du canton d'Ugines (Savoie), M. Berthet (Isidore-François), notaire et maire. — De Batna (Algérie), M. Douvre (Alfred-Albert-Théodore). — De Douera (Algérie), M. Hanin (Hyacinthe), notaire à Douera. — De Milianah (Algérie), M. Fayll (Pierre).

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

Le premier président de la Cour impériale recevra le lundi 6 janvier et les lundis suivants.

— Un vieux pensionnaire de Poissy, pour avoir eu la main trop lourde, revient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol. Voici comment la chose est racontée par une toute jeune et toute gentille lingère qui attendait l'omnibus à l'une de ces stations où les expectants sont toujours nombreux et pressés, ce qui les a fait surnommer par les voleurs à la tire « les filets de Saint-Cloud » :

J'attendais l'omnibus, comme de juste, à la station de la Madeleine; on se bousculait, comme de juste, surtout les messieurs, qui ne se gênent pas pour profiter de la circonstance, mais, si on veut partir, il ne faut pas être bégueule. Par conséquent, étant comme bloquée, mais avançant tout de même, je ne disais rien, mais voilà que je sens du côté droit un mouvement qui ne me paraît pas naturel, et, en même temps, je vois que le mouvement était mal exécuté, car la main de cet homme, en se retirant de ma poche, l'avait retournée. Ce n'était pas malin de voir que ce n'était pas un monsieur, mais un voleur qui m'avait soulevé mon porte-monnaie. Comme de juste, je cours après lui, je crie au voleur! il se sauve, mais, deux vrais messieurs l'arrêtent, et, se voyant pris, il me rejette mon porte-monnaie, qui m'arrive sur l'épaule gauche. Rien qu'au poids, j'ai vu qu'il avait mis-la main dedans.

M. le président: Il y avait donc beaucoup d'argent dans votre porte-monnaie?

La lingère: D'argent, non; il n'y avait que 3 fr., une pièce de 2 francs et une de 1 franc; mais il y avait pour 1 franc de sous, et sur les 20 sous, il en avait pris 18.

M. le président: Et il n'avait pas pris les deux pièces d'argent?

La lingère: Je ne lui en ai guère d'obligation, c'est qu'il n'aura pas eu le temps de choisir.

M. le président: Alors, la perte est légère?

La lingère: Ça n'est pas conséquent, c'est vrai, mais ce n'est toujours pas agréable.

En s'entendant condamner à treize mois de prison et deux ans de surveillance pour ces mêmes 18 sous, le prévenu Bernard a trouvé aussi que ce n'était pas agréable.

— Encore une maîtresse de maison où les jeunes personnes trouvaient de l'ouvrage. La voilà traduite en police correctionnelle, et, par suite, un certain nombre de ces jeunes filles sont sur le pavé, naturellement, puisqu'elles sont descendues du trottoir sur la chaussée.

La dame qui les occupait se nomme Marguerite Durand, dite Camille Leblanc, âgée de vingt-huit ans. Elle se dit logeuse.

Il est très vrai qu'elle tenait un hôtel garni rue des Martyrs et qu'elle louait des chambres aux demoiselles en question; mais elle prétend qu'elle laissait ses locataires libres de leurs actions, et pourvu qu'elles lui payassent ce qu'elles lui devaient, elle n'en demandait pas davantage; mais là était la difficulté.

Les jeunes et jolies locataires, parfaitement dénuées de tout, obtenaient en location, de Camille Leblanc, des effets et des bijoux qui finissaient par revenir à un assez bon prix; ainsi, une bague coûtait 4 franc par jour; une montre, 2 francs; un pardessus ou une robe, 2 fr. 50 c. Quant à la consommation solide et liquide, ces demoiselles avaient d'excellentes raisons pour la prendre chez leur hôtelière, et elle coûtait des prix en rapport avec la location des objets de toilette; en outre, comme la journée se passait dans l'oisiveté, Camille Leblanc poussait

ses locataires à jouer ou à boire; de telle sorte qu'en peu de temps, chacune d'elles avait un petit compte assez rond.

Et c'est qu'il n'y avait pas à chicaner; la maison avait une comptabilité en règle tenue par un fils de famille interdit, porteur d'un nom célèbre: Lapeyrouse.

Ce teneur de livres voulait, paraît-il, épouser la patronne, fait qui à lui seul suffirait à justifier la famille qui a obtenu son interdiction.

Les demoiselles étaient donc obligées, tous les soirs, d'aller racoler sur les boulevards ou dans les cafés. Puis, le lendemain matin, l'hôtelière faisait sa tournée dans toutes les chambres, exécutait une rafle sur l'argent reçu par ces dames et explorait même leurs poches.

Quant elles étaient malades, elles étaient traitées... de tous les noms possibles par Camille, qui, en outre, les menaçait et leur prenait leurs effets et leurs bijoux.

Un jour, le père d'une des locataires voulut ravoier sa fille, et il lui fut déclaré qu'elle ne sortirait que lorsqu'elle aurait gagné de quoi s'acquitter.

On a saisi chez la prévenue plusieurs exemplaires du *Courrier Cosmopolite*, liste hebdomadaire des étrangers de distinction arrivés à Paris. Elle a prétendu que ces exemplaires avaient été achetés par Lapeyrouse, pour savoir si quelques-uns de ses amis étaient à Paris.

On a également saisi un billet de 3,000 fr., qu'elle lui a fait souscrire « valeur reçue en marchandise. » Elle a reconnu qu'elle ne lui avait livré aucune espèce de marchandises; que ce billet, il le lui avait souscrit pour la déterminer à renoncer à son état et à aller à Londres avec lui.

Du reste, elle prétend qu'elle ne sait pas lire.

Outre ce billet, on en a saisi une liasse considérable souscrite, alors, par elle, à l'ordre de Lapeyrouse, toujours valeur en marchandises. Ceux-ci, a-t-elle dit, étaient destinés à payer le marchand de meubles, qui n'avait pas voulu de billets souscrites à son ordre par elle directement.

Bref, elle est prévenue d'excitation de mineures à la débauche.

On connaît son système de défense; elle soutient que, au surplus, ses locataires lui ont déclaré avoir plus de vingt et un ans.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison.

— Plusieurs journaux ont parlé de nombreux accidents dont la Seine, pendant sa traversée au milieu de Paris, aurait, depuis deux jours, été le théâtre; des promeneurs ou des patineurs auraient voulu passer à pied sec la rivière, paraissant entièrement prise; mais, la glace se rompant tout à coup, les personnes en question auraient été noyées. Les informations très précises que nous avons recueillies à cet égard nous permettent de rétablir l'exactitude des faits, ou plutôt du fait, puisqu'un seul de ce genre (et c'est déjà beaucoup trop), a eu lieu hier à neuf heures du soir; un individu qui avait réussi à descendre, sans être aperçu, l'un des escaliers du pont de Grenelle, voulut mal à propos traverser la rivière, et disparut sous les glaçons. Sa casquette a été retrouvée près de l'endroit où il s'est noyé.

On ne saurait équitablement faire peser sur les agents de l'administration, chargés de la surveillance des ponts, berges et quais, la responsabilité de ce malheur, non plus que de tout autre de même nature qui aurait pu se produire pendant la période de gelée rigoureuse que nous subissons: le parcours de la Seine mesure, sur ses deux rives parisiennes, une étendue kilométrique très considérable, et pour empêcher de courir sur la glace les imprudents de tout âge qui, sous un prétexte ou sous un autre, se glissent furtivement vers les escaliers, il faudrait, on le comprend, des myriades de sergents de ville, échelonnés de bec de gaz en bec de gaz, depuis Bercy et Ivry jusqu'à Billancourt et Issy. Du moins, et pour prévenir autant que possible les accidents de l'espèce de celui que nous venons de rapporter, l'autorité a-t-elle augmenté le nombre des agents qui doivent stationner, soit de jour, soit de nuit, aux principaux abords des ponts et des berges, avec mission d'empêcher les piétons de se risquer sur les banquises, actuellement si peu solides, de la rivière.

— Hier soir, la dame X..., exerçant la profession de chanteuse ambulante, a été trouvée morte dans la chambre garnie qu'elle occupait, quartier de Charonne, M. Bénard, commissaire de police, averti par le propriétaire de la maison, s'est rendu au domicile de la défunte, et a constaté qu'elle portait au cou des traces de compression et à la tête plusieurs blessures. Des soupçons ayant paru s'élever contre le sieur X..., à raison de la mauvaise intelligence qui régnait entre lui et sa femme, cet homme a été envoyé à la préfecture.

— Ce matin, à dix heures, un incendie s'est déclaré dans l'un des pavillons affectés aux glaciers de la ville de Paris, et situés boulevard Lannes, au bois de Boulogne. Le sinistre aurait eu pour cause première quelques étincelles tombées d'une torche, dont on se servait pour dégeler un tuyau de fonte; le feu, se communiquant à une toiture de paille, s'est ensuite très rapidement développé. L'abaissement de la température ne permettant pas aux travailleurs qui ont organisé le sauvetage de se procurer facilement de l'eau, on a dû courir aux fontaines desservant les maisons du voisinage. Grâce aux secours dirigés par MM. Leblin de Dioning, lieutenant-colonel des pompiers de Paris, et Saint-Clair, capitaine ingénieur, l'incendie était complètement maîtrisé dès midi. Sur cinq pavillons, trois ont été plus ou moins brûlés. Les dégâts sont évalués à la somme de 20,000 francs.

— Quelques heures plus tôt, un feu de cheminée avait lieu au musée de Cluny, dans l'appartement de M. du Sommerard, directeur de l'établissement. Après une heure de travail, tout a pu être éteint.

— Aujourd'hui, à deux heures après midi, deux sergents de ville, faisant leur ronde place Saint-Sulpice, aperçurent un enfant, paraissant âgé de dix ans, qui, à chaque pas, menaçait de tomber sur le trottoir; le petit malheureux était complètement ivre. Il a été recueilli au poste, et quelques instants plus tard on l'a rendu à sa mère, qui est venue le réclamer.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Bayeux). — L'exécution de Juhel, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados en date du 27 novembre dernier, pour crimes d'assassinat, de vol et de faux, a eu lieu lundi, à huit heures, sur une des places publiques de Bayeux.

On se rappelle le crime épouvantable qui vient de recevoir sa dernière expiation. Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 décembre 1867, et les détails de froide

atrocité dont elle était pleine sont restés dans toutes les mémoires.

Le pourvoi en cassation avait été rejeté. Le recours en grâce l'a été également.

Lundi, à une heure et demie du matin, Juhel a appris la fatale nouvelle.

Depuis sa condamnation, il avait non pas perdu un espoir qu'il n'a peut-être jamais eu, mais accepté d'avance sa mort avec une sorte d'insouciance placide dont il ne s'est jamais départi.

L'un de ces derniers jours encore, il a écrit à sa femme et à sa sœur, et il leur parlait du dévouement prochain comme d'une chose qui va de soi, sans grande émotion, ne regrettant que l'obligation où il serait de retourner à Bayeux.

À une heure et demie, le gardien-chef de la maison d'arrêt de Caen, accompagné de deux gardiens, de M. l'abbé Lenoire, aumônier, et de M. l'abbé Dubuisson, aumônier de la prison de Bayeux, est entré dans la cellule du condamné.

Juhel, qui s'était couché paisiblement la veille, dormait encore. Au bruit des verrous, il s'est réveillé et soulevé un peu dans son lit. Il a compris de suite ce dont il s'agissait. Il a regretté sans surprise la confirmation de la nouvelle. Aussitôt, il embrassa les deux aumôniers et se leva tranquillement.

La camisole de force dont il était revêtu nuit et jour, et qu'il ne quittait guère qu'au moment des repas, lui fut enlevée. On lui retira également les habits de la prison, et on lui donna ceux qu'il portait pendant son procès.

Ces différentes manœuvres s'exécutèrent sans qu'il témoignât aucune émotion. Son visage conserva le même sang-froid, et ses traits restèrent aussi calmes que d'habitude. À une interrogation qui lui fut faite sur son état de santé et sur ce qu'il éprouvait, il répondit qu'il ne souffrait pas et qu'il n'avait aucune faiblesse. En effet, le poulx avait gardé sa quiétude normale.

Au sortir de sa cellule, Juhel descendit prestement les escaliers, traversa la cour et monta du même pas l'escalier conduisant à la chapelle.

La messe se célébra par M. l'abbé Lemoine, entendit la messe célébrée par le digne ecclésiastique, des mains duquel il reçut la communion. Deux religieuses, attachées à la maison d'arrêt, communiaient avec lui. Juhel entendit ensuite une seconde messe dite à son intention par M. l'abbé Dubuisson.

Pendant tout le temps, Juhel se tint à genoux et immobile sur un escabeau devant l'autel. Il avait à la main un livre qu'il était allé chercher lui-même sur l'appui d'une fenêtre, et il le feuilletait parfois. Sa physionomie n'a pas perdu un seul instant le même calme imperturbable. Au moment des dernières prières, et lorsque l'aumônier récitait pour lui, à haute voix, l'acte suprême de contrition, implorant la clémence divine en faveur de celui qui devait mourir le jour même, seul il conserva son impassibilité parmi les assistants émus jusqu'aux larmes.

De la chapelle, Juhel est descendu à la geôle, où se trouvait le greffier de la Cour d'assises chargé de lui signifier le rejet de sa demande en grâce. Sur l'office qui lui fut faite d'en entendre la lecture, il dit qu'il connaissait le rejet et que le reste était inutile.

Il était alors trois heures dix minutes. Le départ pour Bayeux était fixé à trois heures et demie juste. Juhel attendit donc environ pendant vingt minutes.

M. l'abbé Lemoine lui offrit une chaise à côté de lui devant le poêle.

De son côté, le gardien-chef lui proposa de prendre un peu de nourriture. Il refusa tout d'abord, mais sur l'avis de l'aumônier, et en voyant celui-ci accepter une bouchée de pain sec, Juhel survint son exemple. Il mangea donc un petit morceau de pain et but un verre de vin rouge. En portant le verre à ses lèvres, il se tourna du côté des dignes aumôniers et des gardiens, et dit d'une voix faible, bien que parfaitement assurée : « A votre santé, messieurs et la compagnie. » Il ne voulut accepter rien autre chose.

On lui demanda s'il avait froid, il dit non. Ayant donné sa main à la personne qui le questionnait, sur la remarque qui lui fut faite qu'il avait effectivement froid, il répondit qu'il frissonnait un peu, mais que cela n'allait pas jusqu'au malaise.

Enfin, avis ayant été donné que la voiture et l'escorte attendaient et qu'on pouvait partir quand l'aumônier le jugerait bon (il s'en fallait de quelques minutes qu'il ne fût trois heures et demie), Juhel ne fit aucune difficulté pour se mettre en route. Il salua tranquillement et suivit les gardiens d'un pas ferme.

À la porte de la prison, il fut remis entre les mains des gendarmes. L'un d'eux essaya de lui passer une chaîne autour des bras, par derrière le dos. Juhel, qui n'était pas grand, mais gros et trapu, portait une veste en tricot de laine. La chaîne se trouva trop courte, et pour l'assujettir, il eut fallu le faire souffrir. Il en fit doucement la remarque. Au lieu de la passer autour des bras, le gendarme la mit autour des poignets, que Juhel tendit de lui-même. À l'instant d'avant, il disait : « Mon Dieu, j'irai bien sans cela ; il n'y a rien à craindre. »

Il quitta promptement le seuil de la prison et monta sans hésiter dans la voiture qui l'a conduit à Bayeux.

Les deux vénérables aumôniers et deux gendarmes montèrent après lui. La voiture était un petit omnibus de louage attelé de deux chevaux. Deux gendarmes à cheval formaient l'escorte. Le triste convoi partit au trot. A peine une vingtaine de curieux se trouvaient à cette heure matinale devant la prison.

Des agents de police et les soldats du poste ont formé la haie depuis la voiture jusque dans la prison.

À Carcagny, l'escorte fut prise par des gendarmes de Bayeux. Sur l'invitation de l'aumônier, Juhel fit sa prière.

Le cortège se rendit directement à la maison d'arrêt de Bayeux où il arriva vers sept heures du matin.

En descendant de voiture, Juhel donna des poignées de main aux gardiens de la prison. Les exécuteurs des hautes-œuvres (celui de Caen, celui de Rennes avec un aide) commencèrent l'horrible toilette à sept heures et demie. A huit heures moins le quart, le condamné quitta la prison. Il prit place dans la charrette avec les deux aumôniers, qu'il embrassa à diverses reprises.

Au pied de l'échafaud, ce calme extraordinaire, qui ne l'avait pas quitté, fut le même. Il gravit bravement les marches, s'agenouilla un instant sur la dernière et se livra enfin aux mains des exécuteurs. Quelques secondes après, tout était terminé.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1868.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. cours. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

Au théâtre de la Gaîté, immense succès avec les Treize ce beau drame emprunté à une des œuvres les plus saisissantes de notre grand Balzac, et joué tous les soirs devant une salle comble par MM. Dumaine, Lacressonnière, Lacroix, Manuel, Mmes Lia Félix, Clarence. — Le dernier tableau, l'Escalade du Couvent, est encadré dans un magnifique décor.

MAGASIN DES DEMOISELLES Journal mensuel, 10 fr. par an. Paris, 42, r. de la Harpe. Modes et Tapisseries colorées, Broderies, Patrons, Lingerie, Crochet, Tricot. — Musique, Opérettes, Aquarelles. — Texte : Morale, Histoire, Littérature, Beaux-Arts, Recettes, etc. Envoyer un mandat sur la poste.

MONSIEUR E. B., ancien avoué, 6, rue de Valenciennes, 6, est prêt de faire prendre, rue du Pont-Louis-Philippe, 8, une lettre d'Amérique à son adresse. (991)

BANQUE DES PROPRIÉTAIRES Etablie à Paris, rue Méharis, 9. Sous la direction de M. LEROY, ancien notaire. Cette maison a pour but : Les prêts et crédits sur hypothèques ; L'escompte des effets et valeurs garantis ; Le recouvrement de toutes sommes sur Paris ; La cession et l'achat des créances hypothécaires et autres ; Le placement et l'emploi de tous capitaux ; Les opérations de banque et de finance à la commission. (990)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 28 janvier 1868, à midi, adjudication en la chambre des notaires de Paris, en un seul lot : 1° D'un terrain de 3,563 mètres, situé à Paris (13e arrondissement), quartier de la gare d'Ivry, quai de la Gare, 90, entre M. Paymal et Mme la comtesse Avenault, et actuellement occupé par M. Ricant, marchand de bois. Ce terrain a deux façades, l'une de 22 m. 90 c. sur le quai de la Gare ou route impériale n° 19, de Paris à Bâle, et l'autre de 23 m. 62 c. sur un chemin de 6 mètres de large qui longe le fond dudit terrain. 2° Et d'une parcelle de forme triangulaire, de 9 m. 45 déc. superficielles, située de l'autre côté du chemin, presque en face du terrain précédent et contigu au talus du chemin de fer de ceinture.

La façade de cette parcelle est de 4 mètres 44 centimètres. Entrée en jouissance, 1er avril 1863. Mise à prix totale, 167,190 fr. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, ou à M. HENRI FERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13. (3344)

MAISON DE LA PÉPINIÈRE À PARIS Étude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente, au Palais-de-Justice, le mercredi 13 janvier 1868, à deux heures de relevée, d'une MAISON à Paris, rue de la Pépinière, 92. Produit, 4,640 fr. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M. POSTEL, de Benaze et Dinet, avoués ; et à M. Girardin, notaire à Paris. (3373)

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE Étude de M. POULAIN, avoué à Pontoise. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 21 janvier 1868, à onze heures du matin, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, parc et dépendances, située à Garges, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), à 13 kilomètres de Paris. Contenance : 3 hect. 13 ares. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : A Pontoise, audit M. POULAIN, avoué. (3363)

MAISON TROIS-COURONNES À PARIS Étude de M. PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 janvier 1868, d'une MAISON sise à Paris (11e arrondissement), passage des Trois-Couronnes, 4. Re-

venu évalué 3,360 fr. Mise à prix, 28,000 fr. S'adresser : 1° audit M. PLASSARD, avoué poursuivant ; 2° à M. Corpet, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 3° à M. Devin, avoué, rue de l'Éclaircieur, 12. (3374)

MAISON A MONTGERON A vendre à l'amiable, belle MAISON DE CAMPAGNE, style Louis XV, à Montgeron, villa Montgeron, trentes minutes de Paris, ligne de Lyon, Contenance, 3,000 mètres. S'adresser à M. René LEFINTE, notaire à Sannois, près Paris. (3311)

MAISON A PARIS, PENTHIEVRE, 19, au coin de la rue Mironneuil, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868. Contenance, 65 m. 92 c. Revenu, 20,120 fr. — Mise à prix, 380,000 fr. — S'ad. à M. POLETNIER, not. faubourg St-Honoré, 116. (3356)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES MAISON A MONTGERON

MAISON A PARIS, PENTHIEVRE, 19, au coin de la rue Mironneuil, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868. Contenance, 65 m. 92 c. Revenu, 20,120 fr. — Mise à prix, 380,000 fr. — S'ad. à M. POLETNIER, not. faubourg St-Honoré, 116. (3356)

MONITEUR DE L'ARMÉE

MM. les actionnaires de la société Baudouin et C, propriétaires du Moniteur de l'Armée, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 13 janvier 1868, à quatre heures, au siège de la société, rue Grange-Batelière, 13. L'assemblée aura à délibérer sur des modifications à la délibération du 6 février 1865. Tous les actionnaires possesseurs de quatre actions au moins, et qui en justifieront, ont droit d'assister à l'assemblée. (992)

FRANCOISE DE PRÊTS À LA GROSSE

MM. les actionnaires de la compagnie française de prêts à la grosse sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 16 janvier courant, à une heure très précise, au siège de la société, rue de Richelieu, 87, pour entendre le compte rendu des opérations de l'année 1867.

STÉ DES MOTEURS LENOIR

MM. les actionnaires de la société des Moteurs Lenoir (Gautier et C) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 23 janvier courant, à quatre heures précises. Ordre du jour : 1° Exposé de la situation sociale. 2° Modifications aux articles 3, 4, 5, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 27, et aux titres 2° et 3° des statuts sociaux. 3° Nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées. La réunion aura lieu chez M. Gautier, rue Blondel, 7, où il faudra, aux termes des statuts,

déposer 25 actions au moins, trois jours d'avance, pour pouvoir y assister. GAUTIER et C.

24e ANNÉE. — PARIS, RUE LAFFITTE, 31. MAGASIN DES DEMOISELLES Journal mensuel, 10 fr. par an. Paris, 42, r. de la Harpe. Modes et Tapisseries colorées, Broderies, Patrons, Lingerie, Crochet, Tricot. — Musique, Opérettes, Aquarelles. — Texte : Morale, Histoire, Littérature, Beaux-Arts, Recettes, etc. Envoyer un mandat sur la poste.

MONSIEUR E. B., ancien avoué, 6, rue de Valenciennes, 6, est prêt de faire prendre, rue du Pont-Louis-Philippe, 8, une lettre d'Amérique à son adresse. (991)

BANQUE DES PROPRIÉTAIRES Etablie à Paris, rue Méharis, 9. Sous la direction de M. LEROY, ancien notaire. Cette maison a pour but : Les prêts et crédits sur hypothèques ; L'escompte des effets et valeurs garantis ; Le recouvrement de toutes sommes sur Paris ; La cession et l'achat des créances hypothécaires et autres ; Le placement et l'emploi de tous capitaux ; Les opérations de banque et de finance à la commission. (990)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches, L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du sieur GLOMOT (François), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 186; nomme M. Truc le juge-commissaire, et M. Piazanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic provisoire (N° 8952 du gr.). Du sieur QUÉLET (François), fabricant de montres pour parapluies, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 13; nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Richard-Gras, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N° 8953 du gr.). Du sieur VANELSLANDE (Henri), ancien marchand de vin à Paris, rue Montfaucon, 201, rue de Bondy, 76; ouverture fixée provisoirement au 15 novembre 1867; nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 8954 du gr.). Du sieur YAUTIER (Hubert), mercier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Corcelles, 23; nomme M. Jourde, juge-commissaire, et M. Guiche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N° 8955 du gr.). De la dame BERTIN-HARDY, tanneur corroyeur, demeurant à Paris, rue du Château-des-Benoitiers, 9 bis; ouverture fixée provisoirement au 15 novembre 1867; nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N° 8956 du gr.). Du sieur GRAVELLE, marchand de fournitures pour la corronnerie, demeurant à Paris, rue de Bondy, 76; ouverture fixée provisoirement au 14 décembre 1867; nomme M. Mercier, juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 8957 du gr.).

Du sieur MARTIN-MOUCHERON, ayant tenu un hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Burey, 7; ouverture fixée provisoirement au 4 décembre 1867; nomme M. Jourde, juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N° 8958 du gr.).

Du sieur SCHOLOFF, tenant hôtel meublé et demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 47; ouverture fixée provisoirement au 12 décembre 1867; nomme M. Jourde, juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Berlin-Poirece, 9, syndic provisoire (N° 8959 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POUPON (Eugène), tapissier, demeurant à Paris (les Fèvres), rue de Villiers, 4, le 9 janvier, à 1 heure (N° 8927 du gr.).

Du sieur GADIFFERT (Jean-Charles), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, le 10 janvier, à 2 heures (N° 8870 du gr.).

Du sieur ROOSZ (Didier-Lambert), négociant en lissus, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 6, le 10 janvier, à 12 heures (N° 8939 du gr.).

Du sieur BOSSARD (Frédéric), marchand d'articles de Paris, rue de Rivoli, 4, le 10 janvier, à 10 heures (N° 8923 du gr.).

Du sieur HEG, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 3, le 9 janvier, à 10 heures (N° 8894 du gr.).

Du sieur BAGÉNARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Éléphants-Saint-Martin, 12, le 9 janvier, à 11 heures (N° 8898 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SIMON (Adolphe-Joseph-Emile), limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 110, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N. 8563 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DU SIEUR VIGUET-CORRIN (François), restaurateur, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 34, le 10 janvier, à 10 heures (N. 8809 du gr.).

Du sieur THIRY (Jean), ancien limonadier à Paris, rue Pigalle, 53, demeurant même ville, rue de Paris, n. 169, Belleville, le 10 janvier, à 11 heures (N. 8654 du gr.).

Du sieur MATIGNON (Pierre), fabricant de chemises et jupons, demeurant à Paris, rue de Palestro, 1, ayant fabrique à Neuilly, avenue du Roule, 85, le 10 janvier, à 10 heures (N. 8685 du gr.).

Du sieur MONGOURDIER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n. 104, et demeurant actuellement rue du Chemin-Vert, 6, le 10 janvier, à 2 heures (N. 8597 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la Dlle RIBOT (Marie-Amélie), épicière, demeurant à Paris-Charonne, rue de Paris, 30, le 10 janvier, à 10 heures (N. 8643 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société L. A. C. GERVAIS et C, dite Société internationale de voyages à prix réduits à l'occasion de l'Exposition, dont le siège est Faubourg-St-Denis, 152, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8399 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle COPIN (Marie), maraîchère de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Temple, 191, sont invités à se rendre le 10 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le voter et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité ou non.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8185 du gr.).

Suivant exploit de Pachon, huissier à Paris, en date du 3 janvier 1868, le sieur BUREAU (Charles), négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 60, ci-devant, et actuellement rue Le Peletier, 49, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 décembre 1867, qui le déclarait en état de faillite, et qui fixait provisoirement l'ouverture de la faillite au 29 novembre précédent.

Les personnes qui auraient intérêt au maintien de ce jugement, au sieur Charles Bureau sont invités à produire leurs réclamations et leurs titres de créance dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Béguis, syndes de la faillite, à Paris, rue des Lombards, 31.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GÉSE (Louis), ancien négociant en charbons, demeurant au passage des Petites-Écuries, 20, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue Richer, 28, pour toucher un dividende de 5 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 5740 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur A. RICHARD, marchand de vin, demeurant boulevard de Sébastopol, n. 14, peuvent se présenter chez M. Trampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 21 fr. 56 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8012 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RUCON, pâtisseries, demeurant rue Montfaucon, 46, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 37 fr. 67 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8175 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COINTIN aîné, marchand de vin, demeurant à Paris, rue

Si-Jacques, 57, peuvent se présenter chez M. Piranski, syndic, boulevard St-Michel, 53, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 23 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N. 4109 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

DU 26 DÉCEMBRE. Des sieurs CROTEL et PETIT, marchands de fournitures pour modes, rue d'Aboukir, 89 (N. 8690 du gr.).

Du sieur PRADÉAU, marchand de chevaux, demeurant à Arcueil, route d'Orléans, 10 (N. 8691 du gr.).

Du sieur ROUX fils, marchand de vin à Clécy, rue Marthe, 27 (N. 8703 du gr.).

Du sieur BOULESTIN (Jean), bouillier à St-Omer, rue Napoléon, 31 (N. 8706 du gr.).

Du sieur LEBERT, négociant, avenue de la République, 12 (N. 8710 du gr.).

Du sieur FABRE (Henri-Claude), ancien libraire, demeurant rue Suger, n. 7, personnellement (N. 8723 du gr.).

Du sieur FESTÉ (Aristide), ancien libraire, demeurant rue Neuve-des-Capucines, 24, personnellement (N. 8724 du gr.).

45—Tables, buffets, consoles, toilette, lits complets, piano, etc.

46—Chaises, tables, bascules, charbonniers de bois et de terre.

47—Meubles et autres objets.

48—Machines à vapeur, meubles, etc.

49—Meubles, bronzes, etc.

50—Rubans, cartons, meubles, etc.

51—Meubles divers.

52—Hordes de femme, etc.

53—Meubles divers.

54—Meubles divers.

55—Chaises, banquettes, horloges, balances, fauteuils, coffre-fort.

56—Table, bureau genre Boule, orgues montées en chêne, etc.

57—Comptoir, tables, chaises, glaces, pompe à hère, lustres, etc.

58—Bibliothèque, 200 volumes, bureau, coffres-forts, glaces, etc.

59—12 voitures à 2 et 4 places, cellulo-bout, chaux, hamacs, etc.

60—Presses à copier, id. à rognon, papeteries, meubles divers.

61—Tables, chaises, commode, mémoires à tissu, etc.

62—Armoire, glaces, tables, chaises, fauteuils, pendules, etc.

63—Tables, chaises, fauteuils, toilette, armoire à glaces, gravures, etc.

64—Tours, étai, matériel de tournure en cuivre, meubles divers.

65—Bureaux, table, casiers, presse, balances, lampes, tapis, etc.

66—Table, grand le montre vitrée, bureau vitré, série de poids, etc.

67—2 bureaux en acajou, 3 bureaux en chêne, 3 lampes, etc.

68—